

## **MAGIE -Cours HEC 2010/2011**

### **DROIT CIVIL**

#### **CHAPITRE I - LES CADRES DE LA VIE JURIDIQUE**

##### **I/ La notion de droit**

Le terme **juridique** concerne tout ce qui a trait à la **notion de droit** alors qu'en revanche le terme de **judiciaire** englobe tout ce qui concerne la justice.

**Le droit** désigne les règles qui gouvernent la vie des Hommes en société.

La règle de droit est générale car elle s'applique à tous sans distinction.

La règle de droit est permanente puisqu'elle doit être abrogée pour disparaître.

La règle de droit est obligatoire car elle s'impose à tous sous peine de sanction.

En effet, le droit se distingue des autres règles (morale, religion..) par son caractère obligatoire ce qui sous-entend une sanction en cas de non-respect de la règle. Cette sanction est socialement organisée : elle est prévue au préalable et elle est infligée par des organes étatiques.

La sanction pour violation de la loi peut émaner soit du juge, soit de l'agent doté des pouvoirs nécessaires à cet effet.

##### **A Le Droit diffère de la morale et de religion**

##### **B Les grandes disciplines juridiques**

Il convient de distinguer le droit public et le droit privé.

##### **1° Les disciplines de droit privé**

Le droit privé est l'ensemble des règles concernant la vie juridique des particuliers et des groupements qu'ils vont constituer (ex : association, société, fondation... ).

###### **a. Le droit civil**

Le droit civil est l'ensemble des règles juridiques qui s'appliquent au rapport des particuliers entre eux indépendamment de leur statut social ou de leur profession.

Le droit civil occupe une place importante au sein du droit privé puisqu'il constitue le dénominateur commun de toutes les matières de droit privé.

Le droit civil comporte un double aspect : un aspect patrimonial et un aspect extra patrimonial.

### **b. Les droits annexes**

Le droit social :

- le droit du travail
- le droit de la sécurité sociale

Le droit des affaires :

- le droit des sociétés
- le droit de la faillite
- le droit de la concurrence

Le droit de la consommation,

Le droit de l'environnement.

### **2° Les disciplines de droit public**

Le droit constitutionnel organise le rapport des organes de l'Etat (pouvoir judiciaire, législatif et exécutif) avec les citoyens.

Le droit administratif organise le rapport des différentes administrations entre elles et avec les administrés.

Le droit fiscal.

Le droit international public.

## **II/ Les sources du droit**

La loi renvoie aux sources écrites mais il existe également la coutume et la jurisprudence.

### **A/ La loi**

#### **1° Les catégories de normes écrites**

Tout texte est inférieur à la constitution. **La constitution est la source mère du droit.**

- la Constitution
- la loi édictée par le parlement
- les décrets par le Président de la République ou par le Premier Ministre
- les arrêtés par les ministres, par les préfets ou par les maires.

Les traités ont une valeur supra législative s'ils ont été ratifiés. ex : le traité OHADA.

#### **2° L'application de la loi dans le temps**

##### **a. Les caractéristiques de la loi**

La loi est générale, permanente et obligatoire pour tous les citoyens.

\*La généralité : la loi est applicable à tous sur tout le territoire. Il n'y a pas de distinctions de classes, ni de discriminations.

\*La permanence : tant qu'elle subsiste dans les écrits, la loi demeure et

s'applique jusqu'à son abrogation. L'abrogation peut être expresse quand un texte nouveau précise expressément que la loi ancienne se trouve abrogée. L'abrogation peut être tacite quand un texte nouveau contient des dispositions contraires ou incompatibles avec des textes anciens.

\* la loi s'impose à tous. Une loi impérative s'applique indépendamment de la volonté des citoyens (ex : droit pénal prévoyant le respect des bonnes mœurs). Une loi supplétive s'applique sauf en cas de volontés contraires des deux parties contractantes. Le droit des contrats est un droit supplétif, **Le code civil précise que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.**

La loi doit être connue, cette connaissance passe par sa publication dans le Journal Officiel : nul n'est censé ignorer la loi.

### **b. La non rétroactivité de la loi**

La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif. La loi nouvelle ne peut pas s'appliquer à des situations de faits ou de droits antérieures à sa publication. On parle souvent d'application immédiate de la loi,; elle s'applique aux faits en cours mais non aux situations juridiques déjà nées.

Toutefois ce principe connaît des exceptions :

- la loi se déclare elle-même rétroactive, ex : en 1945 sur la collaboration.
- les lois interprétatives viennent préciser le sens ou la portée d'une loi récemment promulguée.
- les lois pénales plus douces.

### **B/ Les sources concurrentes**

Elles sont au nombre de trois, il s'agit de la coutume, de la doctrine et la jurisprudence.

#### **1° La coutume**

La coutume se définit comme la répétition d'usage au sein d'un groupe qui avec le temps est considérée comme une loi. Ex : la femme en se mariant prend le nom de son époux. Elle est orale et d'application locale.

#### **2° La doctrine**

Il s'agit des écrits effectués par les auteurs juristes. Leurs écrits portent soit sur la loi, soit sur les décisions de justice. Ces écrits peuvent inspirer des jurisprudences.

#### **3° La jurisprudence**

Il s'agit de l'ensemble des décisions de justice qui posent principes et solutions sur des problèmes posés. Plus la juridiction saisie est haute dans la hiérarchie judiciaire et plus la décision aura de portée.

## **CHAPITRE II - LES ACTEURS DE LA VIE JURIDIQUE**

On distingue les **personnes morales des personnes physiques**.

\*Les personnes physiques sont des êtres humains aptes à acquérir des droits et à assumer des obligations. Cette aptitude des êtres humains à acquérir des droits et à assumer des obligations est dénommée : « **personnalité juridique** ». On distingue les êtres humains des animaux et du règne végétal.

\*Une personne morale est un groupement constitué de personnes physiques ou de personnes morales en vue de réaliser un projet commercial.

La personnalité juridique est attribuée à la naissance. En principe, tout être humain acquiert la personnalité juridique à la naissance. Le principe veut que la mort mette fin à la personnalité juridique.

\***Les attributs de la personnalité juridique** sont nombreux : droit à la propriété privée avec ses démembrements, droit à la vie privée, le droit de vote, droit de se marier, liberté d'expression, droit de pratiquer la religion de son choix. Certains de ces droits sont évaluables en argent tandis que d'autres droits n'ont pas de valeur économique.

\*La personne physique dispose **d'un patrimoine** : il s'agit de l'ensemble des droits et des obligations appartenant à une personne et ayant une valeur pécuniaire.

Bien que tous aient une valeur vénale, il convient de faire la distinction entre les droits patrimoniaux qui s'exercent sur une chose et les droits personnels qui s'exercent à l'encontre d'une personne.

\*Les droits patrimoniaux portant sur une chose matérielle : on parle de droits réels (droit de propriété).

Lorsque les droits patrimoniaux mettent en rapport des personnes, on parle de droit personnel (créances).

\***Les droits extrapatrimoniaux** ne sont pas directement évaluables en argent. Il s'agit des droits suivants :

### **A/ Les droits de la personnalité**

Il s'agit de prérogatives permettant à toute personne de se défendre contre des attaques qui portent atteinte à son corps et à son esprit.

#### **1° Le droit à l'intimité privée**

On trouve ce droit au sein de l'article 12 de la déclaration des droits de l'Homme, au sein de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et au sein de l'article 9 du code civil.

## **2° Le droit de la personne sur son image**

Toute atteinte à une image, quelque soit le support, est condamnable. " **Chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image et l'utilisation dans un sens volontairement dévalorisant de l'image d'une personne justifie que soit prise par le juge toute mesure propre à faire cesser l'atteinte portée au droit de la personne** ".

## **3° Le droit au respect du corps humain**

Le corps humain ne doit pas être considéré comme une chose et ne doit donc pas faire l'objet de contrats, de conventions. Toute convention ayant pour objet le corps humain serait nulle de façon absolue.

En conséquence, il ne peut y avoir d'atteinte au corps humain sans le consentement de la personne. Dorénavant on ne peut donc pas prendre un organe de quelqu'un mort cliniquement sans son consentement préalable. Cela pose également un problème dans les cas d'urgence puisque l'on doit avoir le consentement du patient pour toute opération. Un prélèvement d'organe ou une opération sans le consentement de la personne est considéré comme coups et blessures volontaires.

On note également la protection de la voix, la protection de l'honneur, la protection des convictions politiques et religieuses, le droit au secret (professionnel, médical, de la confession...).

## **4° Les droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle**

Les droits de la propriété littéraire, artistique et industriels sont des droits qui portent sur les oeuvres de l'esprit. Chacun peut exploiter ses facultés de travail. Ces droits sont mixtes dans la mesure où ils appartiennent aux droits extra patrimoniaux et aux droits patrimoniaux.

La convention de Bangui du 2 mars 1977 relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle régit la matière sur le plan régional.

### **a) les droits de la propriété littéraire et artistique :**

Les lois du 28 juillet 1978 et du 25 juillet 1996 classes dans les œuvres littéraires et artistiques des genres différents. Ces lois disent à la fois les œuvres littéraires, les œuvres musicales et les œuvres d'art.

Le législateur ivoirien s'est préoccupé des œuvres écrites et des œuvres orales il s'agit des comptes, légendes, éléments du patrimoine culturel.

Les droits d'auteur sont des droits conférés par la loi à tout créateur sur son œuvre. Ce droit comprend le droit de divulgation de l'œuvre et le droit à la paternité de l'œuvre. L'auteur peut publier son œuvre en masquant son identité par le choix d'un pseudonyme ou le publier sous son identité réelle.

L'auteur a le droit de représentation et le droit de reproduction de son œuvre.

## **b) les droits de la propriété industrielle :**

L'Accord de Bangui cite les brevets d'invention, les marques de produits ou de services, les dessins ou modèles industriels, les appellations d'origine.

\$ **Les brevets d'invention** : selon la convention de Bangui, peut faire l'objet d'un brevet d'invention, l'invention **nouvelle** impliquant une activité **inventive** susceptible **d'applications industrielles**. Le caractère nouveau de l'invention résultera notamment de l'absence d'antériorité dans l'état de la technique.

Le titulaire du droit au brevet à un droit moral similaire au droit moral de l'auteur d'une oeuvre littéraire. Il peut interdire à toute personne d'exploiter l'invention sans son consentement.

\$ **Les marques** de produits ou de services sont tous signes visibles utilisés pour distinguer les produits ou services d'une entreprise quelconque. Il peut s'agir d'un nom patronymique, dénomination particulière. La propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, a effectué le dépôt.

L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque sous réserve des limites apportées par la convention.

\$ **Les dessins ou modèles industriels** : tout créateur d'un dessin ou modèle industriel a le droit exclusif d'exploiter ce dessin modèle, de le vendre. Les droits attachés à un dessin ou modèle sont transmissibles en totalité ou en partie.

## **B/ L'état des personnes**

Il s'agit des caractéristiques de la personne auquel le droit accorde de l'importance (le droit familial, le droit matrimonial, le statut physique de la personne. Toutes les actions en justices relèvent de la compétence du Tribunal de Grande Instance.

### **1° Le nom et ses accessoires**

Le nom c'est le patronyme, les accessoires sont les surnoms, les prénoms, les pseudonymes ou encore les titres nobiliaires (ex : la particule). Les noms commerciaux sont une dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial.

Le nom commercial peut-être un nom de fantaisie ou le patronyme d'une personne

### **2° Le domicile**

Il s'agit du lieu où se trouve le principal établissement. Toutefois, il est possible d'avoir plusieurs domiciles, notamment pour des raisons professionnelles. Dans ce cas, on retient le domicile fiscal. On est libre de choisir son domicile.

## **C/ La capacité juridique des personnes**

**1-La capacité juridique** comprend la capacité à détenir, à jouir de ses droits mais également la capacité d'exercer les droits.

L'incapacité et l'inaptitude d'une personne à être titulaire de droits et l'inaptitude à exercer les droits dont elle est titulaire.

Le mineur nommément cité est celui qui a moins de 21 ans révolus et qui n'a pas été affranchi de l'exercice des attributs de la puissance paternelle par l'émancipation. La protection du mineur non émancipés résulte de sa condition juridique particulière et du régime de protection dont ils bénéficient.

Le mineur non émancipés ne peut en principe conclure seul aucun acte juridique ; il ne peut pas ester (agir) en justice seul.

## **2-Le mineur émancipé :**

Selon **l'article 113 de la loi ivoirienne sur la minorité**, l'émancipation est l'acte par lequel un mineur est affranchi de l'exercice des attributs de la puissance paternelle ou de la tutelle et acquiert la pleine capacité juridique.

L'émancipation du mineur peut résulter de deux actes juridiques : le mariage ou la déclaration. L'émancipation par déclaration, encore appelée émancipation volontaire, est régie par les articles 117 à 122 de la loi sur la minorité. Le mineur célibataire ne peut être émancipé par déclaration que s'il a atteint l'âge de 18 ans révolus.

Les effets de l'émancipation : le mineur émancipé peut en principe accomplir tous les actes de la vie civile. Il n'a donc plus besoin d'assistance ni d'un représentant agissant en son nom et pour son compte. Selon les dispositions de l'article 115 de la loi sur la minorité, le mineur émancipé doit, pour se marier, observer les mêmes règles que s'il n'était pas émancipé. Autorisation des parents ou du tuteur).

Selon l'article 115 de la loi sur la minorité, le mineur émancipé doit, pour se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était pas émancipé. L'exercice du commerce par le mineur émancipé est également soumis à une autorisation spéciale. (Autorisation les parents ou du conseil de famille).

## **CHAPITRE III - LES OBLIGATIONS**

### Obligation morale et obligation civile.

Une obligation juridique se distingue d'une obligation morale. L'obligation morale ne peut pas être assortie de sanction ; en revanche l'obligation juridique peut être accompagnée d'une sanction prévue par la loi.

## Les caractères des obligations civiles.

L'obligation c'est le lien de droit par lequel une ou plusieurs personnes, appelés "créanciers", peuvent exiger d'une ou plusieurs autres personnes, appelés "débiteurs", l'exécution d'une prestation. Par exemple le bailleur peut exiger de son locataire le paiement du loyer.

## Les classifications des obligations

### Les classifications selon l'objet des obligations.

L'objet d'une obligation correspond à ce qui est dû par le débiteur, cela recouvre deux aspects: d'un côté, le type de prestation qui est attendu, et de l'autre, le comportement attendu du débiteur pour fournir la prestation. Cela conduit à deux catégories: les obligations de donner, de faire et de ne pas faire, et les obligations de moyens et de résultat.

#### 1°) L'obligation de donner, de faire ou ne pas faire.

- L'obligation de donner : le débiteur doit transférer la propriété d'un bien à titre onéreux ou gratuit.
- les obligations de faire : le débiteur est tenu d'accomplir un acte : réparation, remise en état.
- les obligations de ne pas faire: le débiteur est tenu d'une abstention. Par exemple, l'obligation de non concurrence ou l'obligation de secret.

Les sanctions varient selon le type d'obligation. Par exemple, un entrepreneur s'engage à construire un mur de séparation sur votre terrain. Il faut savoir si l'on peut exiger l'exécution de **l'obligation en nature**, c'est à dire l'exécution de la prestation convenue (= construire le mur), ou bien **l'exécution par équivalent**, c'est à dire des dommages-intérêts qui vont se substituer à l'exécution. Dans l'exemple cité, soit on demande à l'entrepreneur de construire le mur, soit on exige le paiement des dommages-intérêts.

La question des sanctions se pose pour les **obligations artistiques**. Exemple: Si le peintre ne veut pas exécuter la toile, que peut-on faire? On ne peut le forcer à

exécuter la toile car ce serait une contrainte physique et on toucherait à la personne même du débiteur.

## **2°) Obligations de moyens et de résultat.**

Ces obligations servent à engager la responsabilité de celui qui ne respecte pas une obligation née d'un contrat. Selon le type d'obligation, le débiteur est soit tenu de faire tout son possible pour atteindre le résultat prévu par le contrat (exemple: essayer de guérir un patient) soit le débiteur est tenu de fournir le résultat (exemple: livrer un bien).

## **CHAPITRE IV - LES CONTRATS**

### §1: L'objet du contrat.

#### La notion même du contrat.

##### 1°) Définition.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Il s'agit donc d'une convention qui résulte d'un accord de volontés ayant pour effet de faire naître des obligations.

\*Il y a des conventions qui ont pour effet d'éteindre des obligations (= remise de dette)

\*Il y a les conventions qui ont pour effet de transférer des obligations : on parle alors de cession de créances ou de cession de dettes (= régime général des obligations)

\*Le contrat, c'est la convention qui crée les obligations.

\*L'acte juridique unilatéral est la manifestation d'une seule volonté créant un effet de droit. Il existe des actes unilatéraux à caractère extra-patrimonial

(exemple : reconnaissance d'un enfant naturel) et des actes unilatéraux patrimoniaux (exemple : un testament).

\*L'acte juridique collectif correspond à la décision prise à l'Assemblée Générale des copropriétaires représentant un consensus.

## 2°) Les fondements du contrats.

### **L'analyse du fondement conduit à se demander pourquoi un contrat est-il obligatoire?**

Pendant longtemps un seul fondement fut retenu: la théorie de l'autonomie de la volonté. Aujourd'hui, cette théorie ne peut pas tout expliquer.

#### Les fondements modernes.

Il est nécessaire que le législateur intervienne pour protéger la partie faible ; par conséquent, le caractère obligatoire du contrat ne prend plus sa source dans la seule volonté mais dans la loi.

**Lacordère : “Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui libère”.**

**Selon la loi,** “les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi”. Ce texte pose le principe de la force obligatoire du contrat.

#### La classification des contrats.

Quatre principales classifications.

##### 1°) Contrats synallagmatiques et unilatéraux.

Le terme synallagmatique désigne les contrats pour lesquels toutes les parties contractent des obligations et s'obligent réciproquement les unes envers les autres”.

“le contrat est unilatéral lorsqu'une (ou plusieurs personnes) est engagés envers une ou plusieurs autres sans que de la part de ces dernières, il y ait un

engagement". Le contrat unilatéral crée une obligation à la charge d'une seule des parties même si toutes les parties ont donné leur consentement lors de la conclusion du contrat.

### 2°) Les contrats à titre onéreux et les contrats à titre gratuit.

Cette classification repose sur le but poursuivi par les contractants. Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties tire du contrat un avantage qui est la contrepartie de celui qu'elle procure à l'autre partie. A l'opposé, les contrats à titre gratuit, parfois appelés contrats de bienfaisance, sont ceux par lesquels une partie procure à l'autre un avantage sans rien recevoir en échange (ex: la donation, le prêt gratuit d'une chose, ou encore le prêt d'argent sans intérêt).

### 3°) Les contrats à exécution instantanée et les contrats à exécution successive.

Un contrat est à exécution instantanée lorsqu'il donne naissance à des obligations susceptibles d'être exécutées en une seule fois (ex: la vente d'un objet). A l'opposé un contrat est dit à exécution successive lorsqu'il comporte des obligations s'échelonnant dans le temps (ex: le contrat de travail s'étale dans le temps et l'on parle soit de CDD soit de CDI).

Cette classification est importante car les engagements perpétuels sont interdits.

-

### §:2 La formation du contrat.

La formation du contrat peut s'entendre de deux façons: Stricto sensu elle désigne la seule conclusion du contrat c'est à dire le moment de l'échange des consentements des parties.

Cette période précède la conclusion du contrat. Elle débute lorsque deux ou plusieurs personnes entrent en contact pour déterminer si elles vont conclure un contrat. Nous sommes donc seulement au stade des négociations.

Cette période est délicate car bien que le contrat ne soit pas signé, des actes juridiques sont accomplis.

#### a) Les pourparlers en période précontractuelle

Il s'agit de la période durant laquelle les futurs contractants échangent leur point de vue, formulent et discutent les propositions qu'ils se font afin de déterminer le contenu du contrat sans être pour autant assurés de le conclure. Il s'agit d'une étape essentielle car l'équilibre du contrat et la qualité de sa rédaction dépendent de son bon déroulement. De la jurisprudence ressortent deux grands principes: La conduite des négociations relève de la liberté contractuelle, mais néanmoins les parties sont tenus d'un devoir de loyauté.

#### Le principe de liberté contractuelle

La liberté contractuelle emporte deux conséquences qui dictent les pourparlers.

1-Première conséquence : chacun est libre de ne pas contracter : aucun contrat ne peut donc se former sans que l'une et l'autre ne l'ai voulu et encore moins contre la volonté de l'une d'entre elles.

2-Secondé conséquence: chacun est libre de choisir son contractant. On ne peut vous reprocher, après des négociations, de décider de ne pas conclure le contrat parce que vous n'avez pas confiance en votre partenaire ou parce que vous considérez qu'il n'a pas une assise financière suffisante.

La liberté contractuelle est un principe essentiel d'un point de vue économique ; en effet, dans une économie de marché, il faut permettre aux intervenants de négocier sans pour autant s'engager ; il faut même leur permettre de mener des négociations parallèles. Il s'agit là des règles de bases permettant la concurrence Pour autant, il ne faut pas que la libre concurrence conduise à la disparition des petits agents économiques. C'est pourquoi la jurisprudence est venue encadrer cette liberté de conduire et de rompre des négociations en imposant aux partenaires un devoir de loyauté.

## Les limites fondées sur le devoir de loyauté

Le principe de loyauté est l'une des déclinaisons du principe fondamental de bonne foi. Il met à la charge des personnes un comportement qui est exclusif de toute mauvaise foi. Si le principe est la libre rupture des négociations, il est néanmoins admis que les négociations doivent être conduites de manière loyale.

### La portée du devoir de loyauté

Selon la jurisprudence, chaque partenaire est tenu d'informer loyalement son partenaire à la négociation. Ce devoir consiste à transmettre les informations que le partenaire ne peut pas se procurer par lui-même et qui sont de nature à influencer sur son consentement. Ce devoir est plus ou moins contraignant selon la qualité du partenaire et selon qu'il pouvait ou non se renseigner par lui-même. Par exemple, le devoir d'information pèse plus lourdement sur un professionnel qui contracte avec un consommateur.

Ensuite, il n'est pas admissible de laisser son partenaire engager de gros frais en vue du futur contrat puis de rompre brutalement et sans raisons les négociations. Il est admis que celui qui a fait naître chez son partenaire une confiance qu'il a ensuite trompée, engage sa responsabilité.

Également, il est interdit de maintenir artificiellement des négociations dans le but de dissuader le partenaire de négocier avec un concurrent.

En définitive la faute qui est le plus souvent reprochée aux partenaires est d'avoir conduit ou poursuivi des négociations sans intention de conclure de contrat ou bien d'avoir abusé de sa faculté de rompre les négociations. La jurisprudence est d'autant plus sévère qu'elle sanctionne non seulement les attitudes dictées par la mauvaise foi ou l'intention de nuire mais aussi celles résultant d'une légèreté blâmable.

### Les conséquences de la déloyauté.

Lorsque l'une des parties à la négociation adopte un comportement fautif, elle engage sa responsabilité. Cela signifie que l'une des parties va pouvoir agir en justice contre elle afin d'obtenir réparation de son préjudice. S'agissant tout d'abord de la nature de la responsabilité, il faut tenir compte du fait qu'il existe deux ordres de responsabilité: d'abord la responsabilité contractuelle pour toutes fautes commises en rapport avec le contrat, et ensuite une responsabilité

délictuelle qui s'applique dans tous les autres cas et qui est la consécration légale du principe selon lequel nul ne doit causer de préjudice à autrui.

### Les avants-contrats.

Les parties, avant de conclure le contrat définitif, décident de conclure un contrat préparatoire que l'on appelle avant-contrat. Cela leur permet de poser certaines des conditions du contrat définitif tout en laissant le plus souvent à l'une des parties le temps de réfléchir.

Les avants-contrats sont de véritables contrats soumis à la législation des contrats; Ils sont conclus en période pré-contractuelle car ils précèdent la conclusion du contrat définitif : ce sont des contrats préparatoires qui font d'ores et déjà naître à la charge des parties des obligations contractuelles et ça les distingue donc des pourparlers.

#### b) Les pactes de préférence.

Le pacte de préférence peut se définir par l'acte par lequel une personne, le promettant, promet à une autre, le bénéficiaire, de lui proposer la conclusion d'un contrat dans le cas où elle se déciderait à contracter.

Ce qui le caractérise c'est que le promettant ne s'engage pas à contracter car au jour du pacte il ne sait pas encore s'il se décidera ou non à contracter. En revanche, si tel est le cas, le pacte de préférence l'oblige à proposer en priorité le contrat au bénéficiaire. L'objet du pacte de préférence c'est donc d'offrir au bénéficiaire une priorité pour conclure le contrat si le promettant se décide à contracter. Les applications pratiques du pacte de préférence sont très nombreuses.

### La sanction de l'inexécution.

Il y a deux types de sanctions: une sanction en nature (= les juges condamnent alors le débiteur à exécuter l'obligation à laquelle il a tenté d'échapper), et la sanction par équivalent (= le débiteur est seulement condamné à payer des dommages-intérêts pour réparer le préjudice que son inexécution a causé).

### c) Les promesses unilatérales/synallagmatiques

#### La notion.

La promesse unilatérale, c'est l'avant contrat par lequel le promettant s'engage d'ores et déjà à conclure un contrat dont les conditions sont dès à présent déterminées avec le bénéficiaire de la promesse si celui-ci en fait la demande dans un certain délai.

Le bénéficiaire, pour sa part, prend seulement acte de l'engagement du promettant, mais il ne lui promet pas de conclure le contrat définitif. Il dispose d'une option qui lui laisse dans l'avenir la liberté de donner ou non son consentement au contrat définitif.

Dans la promesse unilatérale le promettant est d'ores et déjà engagé à la conclusion du contrat projeté (= voici la différence avec le pacte de préférence). La promesse unilatérale peut porter sur divers contrats (bail, contrat de société, etc...). La plus fréquente est la promesse unilatérale de vente immobilière.

#### Le régime juridique.

A la différence du pacte de préférence, ici le promettant a d'ores et déjà donné son consentement au contrat définitif. La formation de ce contrat ne dépend donc plus que de la décision du bénéficiaire de la promesse. Ainsi s'il lève l'option dans le délai imparti alors le contrat définitif est valablement formé.

#### Les promesses synallagmatiques.

Il y a promesse synallagmatique de contracter quand deux ou plusieurs personnes s'engagent l'une envers l'autre à passer plus tard tel ou tel contrat. Elles donnent immédiatement leurs consentements au contrat définitif mais elles prévoient qu'une formalité nécessaire reste à faire pour conclure le contrat définitif.

Les parties signent d'abord un acte sous seing privé puis elles prévoient de réitérer leurs consentements devant le notaire plus tard.

la différence avec la promesse unilatérale est évidente, ici les deux parties ont consenti au contrat définitif, mais du coup il est plus difficile de distinguer cet avant-contrat du contrat définitif.

### §:3 Les conditions de formation du contrat.

Les parties ont-elles voulu conclure le contrat? Cela suppose d'examiner leur consentement.

Qu'ont cherché les parties à obtenir? Interrogation sur l'objet de leur engagement.

Pourquoi ont-elles contracté? Dans quel but? Étude de la cause du contrat.

L'acte dans lequel les parties ont formalisé leur accord est-il satisfaisant? Forme du contrat qu'il faudra vérifier.

#### I - Le consentement

##### 1 - Existence du consentement

##### 1 - Le consentement expression d'une volonté de contracter

###### A - Définition de la volonté contractuelle

Contracter c'est vouloir. Le consentement c'est fondamentalement une opération mentale, une décision intérieure. Chaque partie en pensant le pour et le contre va décider ou non de contracter.

###### B - Les conditions requises pour former une volonté contractuelle

A priori, pour émettre une volonté contractuelle, une seule condition est requise: la capacité. Il faudra ajouter une seconde condition dès qu'une personne contractera au nom d'autrui: il lui faut avoir le pouvoir de contracter.

### 1) La capacité

Pour que le contrat puisse être valablement conclu, il faut que le consentement émane d'une personne en mesure d'émettre une volonté véritable.

Ex: un mineur verra ses droits exercés par un représentant légal

### 2) Le pouvoir

Le mandant donne le pouvoir à une personne, le mandataire, de le représenter et lui permet de conclure des contrat pour son compte.

## 2 - Le consentement expression de l'accord des volontés contractuelles

On va s'intéresser à la façon dont l'accord de volonté se forme. Le plus souvent, cet accord se forme à la rencontre d'une offre et d'une acceptation. Parfois, des obstacles juridiques ou matériels entravent la formation de l'accord et il faudra alors localiser l'échange des consentements.

### A - La rencontre de l'offre et de l'acceptation

#### 1) L'offre

C'est la proposition ferme de conclure à des conditions déterminées un contrat de telle sorte que son acceptation suffit à sa formation. Toute proposition qui ne répond pas à ces conditions doit être qualifiée **d'invitation à rentrer en pourparlers** ou d'appel d'offre. Pour qu'elle soit suffisamment précise, l'offre doit examiner les éléments essentiels du contrat. Pour qu'elle soit ferme, il ne faut pas que l'offrant se ménage la possibilité de ne pas être lié en cas d'acceptation.

## **2) L'acceptation**

### a - Définition

C'est le "oui" donné à l'offre. C'est l'agrément pur et simple de l'offre par son destinataire.

L'acceptation peut être tacite quand elle résulte d'un comportement dont on peut induire la volonté de contracter c'est le cas du destinataire de l'offre qui va exécuter le contrat.

### b - La portée du silence

Le silence s'entend ici comme le défaut de réponse à une offre. Le principe est que le silence ne vaut pas acceptation car le consentement doit être indiscutablement établi. Ce principe comporte un certain nombre d'exception:

- Exceptions d'origine légale: hypothèse où le législateur a expressément réglé la portée du silence : le bailleur qui à l'expiration du bail laisse en possession le preneur resté dans les lieux ; ce bailleur accepte par son seul silence l'offre tacite de renouvellement du bail.

- Exceptions jurisprudentielles: trois séries de circonstances sont susceptibles de conférer au silence la valeur d'une acceptation.

- Existence de relations antérieures entre les parties
- Les usages d'une profession peuvent faire du silence un mode d'acceptation : cas entre commerçants
- Les tribunaux peuvent décider que le silence vaut acceptation quand l'offre est faite dans l'intérêt exclusif du destinataire.

## B - Localisation de l'accord de volonté

Il se peut que l'offre et l'acceptation se déroulent en des lieux et temps différents. Il faut alors déterminer quel est le lieu de formation du contrat et quelle est la date de formation.

### 1) La localisation spatiale

Quand l'offre et l'acceptation sont formulées en un même lieu, le contrat est localisé à ce lieu qui devient le lieu de naissance du contrat. En pratique, l'offre et l'acceptation sont souvent séparées dans l'espace et les différents modes de communications ont accéléré le mouvement.

Il faut déterminer si le lieu de formation du contrat est le lieu de l'offre ou de l'acceptation.

Ex: offre émise à Abidjan alors que le destinataire est à Bingerville. Le destinataire accepte par courrier.

JURISPRUDENCE: lieu de l'émission de l'acceptation

### 2) La localisation temporelle

On cherche à identifier le moment de l'acceptation. On retrouve la même question que pour le lieu; l'acceptation a lieu au moment où elle est émise ou au moment où elle est reçue par l'offrant? L'enjeu majeur est de savoir si l'on prend en considération les événements qui peuvent se produire entre le moment d'émission d'acceptation et le moment de la réception de l'acceptation : une réforme législative survient et sera applicable au contrat conclu ; survenance de l'incapacité d'une partie : si l'offrant décède, l'offre est caduque et l'on se demande si le contrat est formé.

JURISPRUDENCE: elle ne prend pas clairement partie. Il s'agit d'une question de fait, remise à l'appréciation souveraine des juges du fond. Quelques arrêts prennent partie dans le sens de l'émission de l'acceptation.

## 2 - L'intégrité du consentement

Le consentement doit être exempt de vice, libre et éclairé. Selon la loi, il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

3 vices: erreur, violence et dol.

Conséquence de l'existence d'un vice: nullité du contrat, on fera donc comme si le contrat n'avait jamais existé, on pourra parfois engager la responsabilité du co-contractant en dommages et intérêts.

### **Paragraphe 1 - L'erreur**

L'erreur suppose une fausse appréciation de la réalité. Le contractant croit vrai ce qui est faux et inversement. Toutes les formes d'erreur n'ouvrent pas un droit à la sanction.

On doit distinguer 3 types d'erreur selon la gravité:

- celle qui détruit le consentement: on dit qu'il y a erreur obstacle
- celle qui altère le consentement: l'erreur vice du consentement
- celle à laquelle le droit ne porte pas attention: erreur indifférente: ne porte pas atteinte à la validité du contrat

#### **1) L'erreur obstacle**

Cette forme d'erreur suppose un malentendu radical. Suite à un quiproquo, les parties ne souhaitent pas la même chose.

On la rencontre dans deux séries d'hypothèses:

- l'erreur sur la nature du contrat: on suppose que les parties ne se sont pas entendues sur l'opération juridique projetée.

☞ Ex: une des parties a cru qu'elle bénéficiait d'une location alors que l'autre pensait vendre la chose. Il n'y a donc aucun accord.

- l'erreur sur l'objet du contrat: erreur sur la désignation de la chose. Chacune des parties vise une chose différente.

☞ Ex: une partie pense vendre la parcelle A et l'autre pense acheter la parcelle B.

☞ Ex: prix exprimé en francs CFA et prix exprimé en euros.

L'erreur est tellement grave que la nullité est absolue. Il existe deux types de nullités:

- nullité relative qui sert à protéger un intérêt particulier et qui ne peut être invoquée que par celui dont l'intérêt a été méconnu.

- nullité absolue qui sert à protéger un intérêt général ; elle peut être invoquée par tout intéressé.

## **2) L'erreur-vice du consentement**

### a - L'erreur sur la substance

L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

La substance correspond aux qualités essentielles de la chose qui ont amené la personne à contracter. La qualité de la chose est différente pour chacun.

☞ Ex: une personne cherche à acheter des chandeliers anciens alors qu'ils sont contemporains.

La jurisprudence admet l'erreur de celui qui reçoit une prestation mais aussi celle de celui qui fournit la prestation.

♥ Arrêt de la 1ère chambre civile 22 février 1978 - vente d'un tableau; le vendeur pense vendre le tableau d'un peintre modeste puis il apprend que le tableau est une oeuvre de Poussin. La Cour de Cassation a prononcé la nullité de la vente.

### b - L'erreur sur la personne

La considération de la personne a été la cause principale de la convention. Ces contrats sont les contrats intuitu personae.

Il faut avoir choisi le contractant pour ses qualités ou ses compétences et se rendre compte ensuite que ses qualités sont erronées.

☞ Ex: commande d'une sculpture à un artiste de renom. En réalité, artiste homonyme du sculpteur renommé.

### c - L'erreur indifférente

Dans tous les autres cas que ceux qui viennent d'être vus, l'erreur commise par le contractant n'est pas une cause de nullité. Un des contractants peut s'être néanmoins trompé mais le droit considère qu'une telle erreur ne peut altérer le consentement.

✓ Il existe deux cas:

- l'erreur sur les motifs: sur les raisons qui ont conduit une des parties à contracter

☞ Ex: une personne achète un objet d'art pour l'offrir à sa grand-mère. Or elle apprend qu'elle est morte depuis deux jours. Erreur indifférente.

- l'erreur sur la valeur: par suite d'une appréciation économique erronée, le vendeur a vendu trop bon marché ou l'acheteur a acheté trop cher.

Le droit n'impose pas un équilibre de prestations.

### B - La sanction de l'erreur

C'est la nullité du contrat, et sauf cas de l'erreur obstacle, la nullité est relative ce qui signifie que seul le contractant qui s'est trompé peut l'invoquer. Pour qu'une erreur emporte la nullité du contrat elle doit être excusable.

### **Paragraphe 2 - Le dol**

C'est une tromperie destinée à provoquer sciemment une erreur chez le partenaire pour le déterminer à conclure le contrat. **La victime d'un dol a été trompée.** Ce vice du consentement tend avant toute chose à sanctionner

l'attitude déloyale de l'une des parties. L'erreur n'est plus spontanée, elle a été provoquée par l'autre partie.

☞ La qualification de dol permet la sanction de toutes les formes d'erreur.

Une erreur sur la valeur est passible de sanctions si elle a été provoquée par un dol.

☞ Ex; vente d'une voiture supposée neuve. En réalité, voiture d'occasion, nettoyée, compteur maquillé.

### **Paragraphe 3 - La violence**

Il y a violence quand une personne contracte sous la menace d'un mal qui fait naître chez elle un sentiment de crainte. Ainsi la violence consiste en l'emploi de menaces dans le but de forcer une personne à contracter en influant sur son consentement.

La Violence est un vice du consentement : elle entraîne l'annulation du contrat ; c'est également un délit civil. Il sera possible d'engager la responsabilité de l'auteur de l'acte de violence. La violence par hypothèse a été exercée avant la conclusion du contrat. La responsabilité est alors de nature délictuelle. Quand il s'agit de protéger la victime de la violence, la nullité est relative et ne peut être invoquée que par le contractant qui en est victime.

### **II - L'objet**

Pour que le contrat soit valable, il faut qu'il ait un objet certain qui détermine la matière de l'engagement. L'objet peut avoir deux sens:

- l'objet est tout d'abord la prestation que chaque contractant doit exécuter.

- l'objet est aussi l'opération juridique projetée (vente: transfert de propriété)

### 1 - L'existence de l'objet

**L'objet** du contrat doit exister mais il suffit que cet objet existe au jour de l'exécution du contrat et non dès le jour de sa formation. Le contrat peut avoir pour objet une chose future c'est à dire une chose qui n'existe pas encore.

☞ Ex: achat d'un immeuble sur plan, d'une récolte de vin

### 2 - La détermination de l'objet

Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quand à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine pourvue qu'elle puisse être déterminée. Il ressort de cet article que l'objet du contrat doit être déterminé ou au moins déterminable.

### 3 - La licéité de l'objet

Pour que l'objet soit licite, deux conditions

- Il faut que la chose-objet du contrat soit dans le commerce
- Il faut que le contrat lui-même ne soit pas illicite, que l'opération projetée soit conforme à l'ordre public et aux bonnes moeurs

#### **1 - Un objet dans le commerce**

☞ Ex: interdiction de la vente d'organes.

La règle de l'indisponibilité du corps humain a connu des aménagements. Certains actes étaient possibles: à titre gratuit= le don d'organe humain, le don de sperme et des actes qui portent sur la personne elle-même; tests dermatologiques.

La jurisprudence a longtemps considéré qu'il n'était pas possible de vendre ou de céder les clientèles civiles c'est-à-dire la clientèle d'un professionnel libéral. La cession d'une clientèle commerciale n'a jamais été contestée.

Quand le contrat porte sur une prestation, la prestation doit aussi être dans le commerce et il n'est donc pas possible de prévoir dans un contrat que l'objet sera un meurtre: infraction pénale.

## **2 - Un objet conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs**

→ On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois et aux règles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs."

Les bonnes mœurs = notion liée à la morale et qui est évolutive dans le temps car elle est calquée sur l'état d'esprit de la société contemporaine.

☞ Ex: un contrat de travail qui aurait pour objet la prostitution des employés serait illicite car contraire aux bonnes mœurs.

Un contrat qui aurait pour objet le transfert de sang humain en l'échange d'une somme d'argent est illicite car le fondement de cette illicéité est que dans notre société, on ne peut vendre son sang.

### **III- LA CAUSE**

Parmi les conditions de validité, il faut une cause licite.

**La cause est le but du contrat**, c'est la raison pour laquelle chaque partie s'est engagée.

*EX : dans un bail, le bailleur loue toujours son bien dans le but de percevoir le loyer et le preneur paye le loyer dans le but d'avoir la jouissance du bien loué.*

Lorsqu'il s'agit de contrôler si la cause existe, il faut vérifier si chaque obligation a bien une contrepartie. Dans ce cas la cause n'est autre que le but immédiat de l'obligation.

Lorsqu'il s'agit de contrôler si la cause est licite et il faut vérifier si les parties n'ont pas agi par ruse ou par fraude ; il faut apprécier la psychologie des parties et leur mobile.

*EX Un contrat est conclu avec un généalogiste pour qu'il révèle un droit à succession ; le contrat est dépourvu de cause si le généalogiste savait que même sans son intervention la succession aurait été portée à la connaissance de l'héritier.*

*EX : Affaire Chronopost : cette société fait toute sa pub sur la rapidité d'expédition. Elle s'engage à livrer ses colis rapidement et elle s'engage aussi sur les délais. Ces tarifs sont en conséquence. Ainsi le prix du colis est majoré par rapport à un envoi classique en raison de la rapidité promise dans la livraison. Cette société avait inséré dans les contrats types une clause précisant qu'en cas de retard le client ne pourrait prétendre en guise de dédommagement qu'au remboursement de ses frais d'envoi. Dans les relations d'affaires il peut être capital que le colis arrive à temps et le remboursement des seuls frais d'envoi peut paraître dérisoire. Une société avait participé à une vente aux enchères par envoi de sa participation sous Chronopost avec un engagement que l'enveloppe soit livrée le lendemain avant midi. Ce délai ne fut pas respecté et la société ne put participer à la vente aux enchères à cause du retard. La société a engagé la responsabilité de Chronopost pour obtenir réparation. Le transporteur lui a opposé la clause limitant les dédommagements et a ajouté que cette clause comme toutes les causes de ce genre ne peut être écartée qu'en cas de faute lourde, particulièrement grave, faute qui n'était pas établie en l'espèce.*

Le juge a décidé qu'en tant que spécialiste du transport rapide garantissant la célérité de son service, Chronopost s'était engagée à livrer les colis dans un délai déterminé, et qu'en raison du manquement à cette obligation essentielle la clause limitative de responsabilité qui contredisait la portée de l'engagement pris devait être réputée non écrite.

## IV-LA FORME DU CONTRAT

Le principe : la forme est indifférente. Néanmoins pour certain contrat, le législateur exige soit un écrit soit un acte notarié, soit la remise de la chose objet du contrat. formalistes.

### 1 : Les contrats consensuels

C'est celui qui se forme par le seul accord de volonté sans aucune formalité ne soit imposé au partie. La grande majorité des contrats sont consensuels et il faudra seulement vérifier qu'ils répondent au question de consentement d'objet et de cause.

### 2 : Les contrats formalistes

#### les contrats solennels

C'est celui dont la validité est subordonné a la réalisation d'un écrit. Deux types d'écrits, soit un acte notarié, soit un sous-seing privé.

Le contrat solennel notarié suppose que l'acte soit rédigé par un notaire, on parle alors d'acte authentique. Cela correspond au domaine des actes les plus importants. L'intervention du notaire est considérée comme un gage de protection des parties qui ainsi prennent mieux conscience de l'importance de leur engagement. Le notaire est tenu d'un devoir d'intervention et de conseil et doit éclairer les parties sur la portée et sur les dangers de l'acte. (*Donation, contrat de mariage, hypothèque.....*).

#### Les contrats réels

C'est celui dont la validité est subordonnée à la remise d'une chose : le code civil en prévoit deux hypothèses : le prêt et le dépôt. Dans ces contrats, la remise de la chose apparaît nécessaire puisque l'une des parties ne peut exécuter ses obligations si elle n'a pas la chose en sa possession.

Lorsqu'une condition de validité du contrat fait défaut il y a nullité. La nullité c'est l'anéantissement rétroactif du contrat en raison de l'absence d'une condition nécessaire à sa formation. Deux traits caractéristiques de la nullité : son fondement, c'est l'absence d'une condition de validité du contrat au moment de sa formation et la deuxième se sont ses effets, à savoir la disparition rétroactive du contrat lequel est censé n'avoir jamais existé non seulement à l'égard des parties, mais également à l'égard des tiers

### 3 : La distinction nullité relative nullité absolue

Premier cas de figure: si la norme méconnue est protectrice de l'intérêt général, la nullité est ouverte à tous intéressés. Il s'agit donc d'une nullité absolue.

Deuxième cas de figure: S'il s'agit d'une norme protectrice d'intérêts privés, alors la nullité est ouverte aux personnes dont les intérêts sont protégés par la norme méconnue. Il s'agira donc d'une nullité relative.

#### Les enjeux de la distinction

Quand la nullité est absolue, le droit de demander la nullité du contrat est largement reconnu car il s'agit de sanctionner des atteintes à l'intérêt général ; il faut donc faciliter au maximum les possibilités d'annulation. Pour ces nullités, sont autorisés à agir les cocontractants, le Ministère Public, le juge, ou encore un tiers au contrat dès lors qu'il aura un intérêt à agir (créancier de l'une des parties).

Quand la nullité est relative, puisque seuls des intérêts privés sont en cause, le législateur va limiter le nombre des personnes pouvant demander la nullité du contrat. Il suffit ici de permettre à la personne lésée d'agir en justice.

 Ex: en cas de dol, seul la victime du dol peut agir et non celui qui en est l'auteur.

## Le régime des nullités

Quelle soit relative ou absolue, la nullité produit les mêmes effets à savoir la disparition rétroactive du contrat qui suppose de remettre les parties dans la situation où elles se trouvaient avant sa conclusion. Pour se faire, il faudra que chaque partie restitue à l'autre ce qu'elle a reçu du contrat.

## 4 : Les effets du contrat

Il s'agit des rapports entre parties. En réalité, le contrat produit des effets bien plus larges car il donne naissance à une situation juridique dont les tiers devront subir les conséquences. Parfois, ces conséquences peuvent être particulièrement néfastes pour les tiers.

ex. : la donation par laquelle un débiteur transfère tout son patrimoine à ses enfants et le rend insolvable, est néfaste pour ses créanciers qui ne pourront plus obtenir paiement de leurs créances.

Le droit réagit alors pour limiter l'effet de la donation à l'égard des tiers. Une fois que les parties se sont valablement engagées dans les liens contractuels, elles doivent exécuter les obligations nées du contrat et ne rien faire pour s'y soustraire. En pratique, il arrive bien souvent qu'un contractant n'exécute pas ses obligations soit parce qu'il ne le veut pas, soit parce qu'il n'est plus en mesure de le faire. Dans ce cas, le droit doit permettre à l'autre partie de le contraindre à l'exécution soit d'obtenir une réparation du préjudice que lui cause l'inexécution.

## 5 : Les sanctions de l'inexécution du contrat

Puisque tous contrats a force obligatoire, il est naturel que toutes inexécutions soient assorties de sanctions. Quand un contractant n'exécute pas son obligation, l'autre peut lui demander deux choses. Il peut exiger l'exécution de la prestation telle quelle est prévue dans le contrat. Dans ce cas, le contractant demande **l'exécution forcée** en nature.

Mais ce contractant peut aussi demander des **dommages et intérêts** notamment par ce qu'une exécution tardive de la prestation ne lui est plus d'aucune utilité. Dans ce cas, le contractant engage la responsabilité contractuelle du débiteur. Dans tous les cas, le contractant doit tout d'abord mettre l'autre partie en demeure de s'exécuter.

## **CHAPITRE V - LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE**

### I- Les conditions de la Responsabilité Contractuelle (RC)

Toute responsabilité suppose trois conditions : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux.

#### La faute

La responsabilité contractuelle ne peut être retenue que si le contractant à commis une faute en lien avec l'exécution du contrat. Il faut une inexécution totale ou partielle du contrat comme le retard dans l'exécution. On dit qu'il faut un manquement contractuel.

#### **\* Distinction entre les obligations de moyens et de résultat.**

- L'obligation peut requérir du débiteur qu'il fasse tout son possible pour exécuter le contrat. On dit que l'obligation est de moyen. Pour ce type d'obligation, il y a faute si le créancier prouve que le débiteur n'a pas fait tout ce qui lui était possible pour exécuter le contrat ou encore qu'il a fait preuve de négligence

- Le débiteur n'est pas tenu d'une obligation de moyen mais d'une obligation de résultat ;il doit fournir un résultat déterminé, une prestation au créancier. (ex: le transporteur doit amener des marchandises). Quand l'obligation est de résultat, la faute sera retenue du seul fait de l'inexécution.

### **\*Charge de la preuve de la faute.**

Quand l'obligation est de moyen, c'est au créancier d'établir que le débiteur a commis une faute. Ce n'est que si le créancier apporte cette preuve que le débiteur pourra à son tour invoquer des éléments qui lui permettront d'échapper à sa responsabilité. La charge de la preuve est inversée pour l'obligation de résultat ; la seule inexécution suffit à établir la faute : le créancier n'a donc rien à faire, rien à prouver ; le débiteur devra prouver son irresponsabilité pour échapper à sa responsabilité.

### Le dommage

Le préjudice désigne les conséquences néfastes, dommageables de la faute du débiteur pour le créancier. Il existe trois sortes de préjudice:

- le préjudice peut être matériel, la faute a porté atteinte aux biens du créancier.  
Ex: pas de livraison, manquement d'une vente importante, baisse du chiffre d'affaire.
- le préjudice moral, il peut résulter d'une atteinte à l'honneur ou à la vie privée.  
Ex: confidences d'un artiste par une autre personne.
- le préjudice peut être corporel, suppose une atteinte à l'intégrité physique du créancier.

Le préjudice contractuel se démarque du préjudice délictuel, car pour ce dernier, le principe est de la réparation intégrale.

### Le lien de causalité

Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. La jurisprudence exclue donc la réparation du dommage qui ne serait pas réalisé immédiatement sans la faute du contractant.

Ex: Pothier se référait à la vente d'une vache malade qui contamine tout le troupeau de l'acheteur ; le préjudice correspond non seulement à la maladie de la vache vendue mais surtout à celle des autres bêtes du troupeau et éventuellement à l'impossibilité de cultiver les terres. Si on allait plus loin, cela conduirait à une réparation infinie d'éléments qui ne sont pas la conséquence directe de la faute. L'agriculteur a été incapable de payer ses créanciers car il n'a pu vendre ses vaches. Celui qui lui a vendu la vache malade pourrait assumer et réparer les conséquences. Comme la chaîne de causalité serait sans fin, on se refuse à admettre cette solution.

## II- Les causes d'exonération de la responsabilité

Trois causes: la force majeure, le fait d'un tiers et le fait du créancier.

### La force majeure

Le débiteur est condamné toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. Il n'y a lieu à aucun dommage et intérêts lorsque par la suite d'une force majeure, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ou a fait ce qui lui était interdit.

Trois conditions :

- l'élément constitutif de la force majeure doit être imprévisible et cette imprévisibilité s'apprécie à la conclusion du contrat in abstracto. La force majeure correspond à un fait normalement imprévisible compte tenu des circonstances.

Ex: l'attaque d'un convoi de fonds est prévisible pour l'entreprise de transport de fonds. Mais la survenance d'un ouragan pendant un voyage est imprévisible pour l'agence de transport.

- L'événement de force majeure doit être irrésistible, aucun moyen ne peut être mis en œuvre pour exécuter le contrat malgré tout, pour empêcher que l'événement ne fasse obstacle à l'exécution.

- L'événement doit être extérieur au débiteur et aux moyens matériels et humains auxquels il recourt. Cela ne doit pas dépendre de sa personne ou de son personnel.

Ex: Personne atteinte du cancer qui empêche d'exécuter la prestation : cancer imprévisible et irrésistible mais extérieur??

### Le fait d'un tiers

C'est l'hypothèse où un tiers intervient et perturbe la situation contractuelle et le débiteur va prétendre s'exonérer de sa responsabilité en raison de l'intervention de ce tiers. On peut envisager le fait du tiers de deux manières :

Il constitue une véritable cause d'exonération s'il présente les mêmes caractères de la force majeure. Il faut que le comportement du tiers mette le débiteur dans l'impossibilité d'exécuter son obligation et cela sans que le débiteur n'est pu le prévoir.

Si le fait d'un tiers est pour partie à l'origine du dommage, alors le créancier peut engager sa responsabilité. Mais pour autant cela n'exonère pas le débiteur qui ne pourra pas échapper à sa responsabilité.

## **CHAPITRE VI - LA RESPONSABILITE DELICTUELLE**

### **Distinction de la responsabilité juridique et morale.**

La responsabilité civile repose sur des fondements moraux et même des fondements de morale chrétienne Elle se fonde sur la notion de faute. Une personne est responsable parce qu'elle est fautive.

Mais une personne pourra être responsable alors même qu'elle n'est pas moralement fautive.

La responsabilité est fondée sur d'autres données sociales et économiques.

Il existe des responsabilités sans fautes qui trouvent leurs explications dans le besoin social de réparation mais aussi dans le risque.

La responsabilité civile est aujourd'hui une responsabilité sociale alors que la responsabilité morale ne repose que sur la conscience sur le fort intérieur.

Une responsabilité morale peut se concevoir sans dommage contrairement à la responsabilité civile.

## **Opposition entre responsabilité civile et autres responsabilités juridiques.**

La responsabilité civile se distingue de la responsabilité administrative. Le Juge Administratif a développé une théorie de la responsabilité administrative qui comporte ses propres règles.

La responsabilité civile se distingue de la responsabilité pénale. Ces responsabilités historiquement étaient liées car pendant longtemps, la justice était dite privée et lorsqu'une victime était atteinte dans sa chair ou dans sa personne, elle pouvait être autorisée d'abord, à se venger elle-même puis à demander une compensation pécuniaire : à la fois une peine et une réparation.

Les deux responsabilités se sont progressivement séparées quand on a pu distinguer l'atteinte à l'ordre public et le dommage à la victime ; donc deux types d'actions en justice se sont développés.

Une infraction est souvent source d'un préjudice car les deux actions sont souvent liées.

·1 Conditions: la responsabilité pénale est soumise au principe de légalité criminelle ; la responsabilité civile n'est pas soumise à cette exigence. En matière de responsabilité pénale, il est possible d'engager cette responsabilité alors qu'aucun résultat ne survient ce qui n'est pas le cas en matière de responsabilité civile.

·2 Effets: la responsabilité pénale produit un effet particulier, la peine, alors que la responsabilité civile produit un effet qui n'est pas une peine, mais réparation du dommage.

La responsabilité pénale est orientée vers l'auteur alors que la responsabilité civile est orientée vers la victime.

### **Responsabilité délictuelle et contractuelle**

Il convient de distinguer la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle.

Quelle est l'intérêt pratique de distinction? Quels sont les domaines respectifs de ces responsabilités? L'auteur d'une faute est responsable de toutes ses fautes. Mais il est possible dans le contrat d'exclure par une clause de non responsabilité la responsabilité du débiteur à propos de certaines fautes.

**Les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité** ou de réparation sont valables en matière contractuelle mais nulles en matière délictuelle.

**Ex:** panneau mentionnant « université non responsable des dommages causés sur parking » serait en matière civile dénué de sens.

Il n'est pas possible de s'exonérer par avance des dommages que l'on pourrait faire à autrui.

On peut envisager des clauses de non responsabilité mais aussi des clauses de non réparation à ne pas confondre.

**Le dommage indemnisable:** seul un dommage prévisible peut être indemnisé sur le fondement de la responsabilité délictuelle ; cela n'existe pas en matière contractuelle.

**La capacité du débiteur:** la formation du contrat suppose 4 conditions parmi lesquelles la capacité. En matière délictuelle la capacité n'est pas appréhendée de la même manière ; la question n'est pas celle d'une capacité juridique mais en terme matérielle : on parlera alors de capacité de discernement.

**La prescription:** les règles sont différentes.

**Compétences des tribunaux: en matière délictuelle** : lieu du fait dommageable qui détermine le lieu de ressort compétent. En matière contractuelle : la compétence peut être déterminée soit par la volonté des parties, soit par le lieu de la livraison de la chose.